



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1415/Add.2  
4 novembre 1980  
FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-septième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES<sup>1/</sup>

[25 août 1980]

Comme il a déjà été indiqué dans le précédent rapport sur cette question (document E/CN.4/1277/Add.11 en date du 23 janvier 1978), toutes les manifestations de l'idéologie et des pratiques de l'apartheid sont profondément étrangères à l'Etat soviétique et aux Soviétiques et sont considérées comme des actes inhumains et criminels.

Les principes de l'égalité raciale et nationale qui sont consacrés par la Constitution soviétique de 1977, et qui ont été analysés en détail dans le précédent rapport, ont trouvé leur expression dans les nouvelles constitutions adoptées en 1978 par l'ensemble des 15 républiques fédérées et des 20 républiques autonomes dont se compose l'Etat multinational soviétique. Les nouvelles constitutions prévoient de multiples garanties de l'égalité nationale et raciale et interdisent la discrimination nationale et raciale sous quelque forme et dans quelque manifestation que ce soit.

C'est ainsi que l'article 32 de la Constitution de la République socialiste fédérative soviétique de Russie dispose : "Les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie sont égaux devant la loi indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale, du sexe, de l'instruction, de la langue, de l'attitude à l'égard de la religion, de la nature et du caractère des occupations professionnelles, du lieu de résidence et autres circonstances.

---

<sup>1/</sup> Le premier rapport présenté par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1277/Add.11) a été examiné par le Groupe des Trois à sa session de 1978.

L'égalité en droits des citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique et culturelle."

On trouve des dispositions analogues dans les articles pertinents des constitutions de toutes les autres républiques fédérées et autonomes.

Le principe de l'égalité nationale et raciale trouve son expression dans d'autres articles de la constitution de chaque république. Par exemple, l'article 34 de la Constitution de la République socialiste fédérative soviétique de Russie est ainsi conçu : "Les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie de race et de nationalité différentes jouissent de droits égaux. L'exercice de ces droits est assuré par la politique de développement et de rapprochement de toutes les nations et ethnies de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans tous les domaines, par l'éducation des citoyens dans l'esprit du patriotisme soviétique et de l'internationalisme socialiste, par la possibilité d'utiliser la langue maternelle et les langues des autres peuples de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Toute restriction directe ou indirecte des droits, l'établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national, sont punis par la loi."

Des dispositions analogues figurent dans les constitutions de toutes les autres républiques.

Conformément à l'article 62 de la Constitution de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et aux articles analogues figurant dans la constitution de toutes les autres républiques, tout citoyen d'une république fédérée et autonome est tenu "de respecter la dignité nationale des autres citoyens, de renforcer l'amitié des nations et ethnies de l'Etat soviétique multinational".

Développant les dispositions de la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'égalité en droits des citoyens de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les constitutions des républiques énoncent des dispositions complémentaires concernant l'égalité en droits des citoyens d'une république sur le territoire des autres. C'est ainsi que l'article 31 de la Constitution de la République socialiste fédérative soviétique de Russie dispose : "Les citoyens des autres républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, des mêmes droits que les citoyens de la République socialiste fédérative soviétique de Russie".

L'égalité en droits indépendamment de l'appartenance raciale et nationale est garantie par toutes les constitutions, non seulement aux citoyens des républiques, mais aux autres personnes se trouvant sur le territoire de la République. Par exemple, l'article 35 de la Constitution de la République socialiste fédérative soviétique de Russie stipule : "Dans la RSFSR, les étrangers et les apatrides se voient garantir les droits et libertés prévus par la loi, notamment le droit de s'adresser à un tribunal et aux autres organes d'Etat pour obtenir la protection des droits personnels, patrimoniaux, familiaux et autres leur appartenant".

Ces derniers temps, plusieurs instruments législatifs importants adoptés en Union soviétique garantissent l'observation effective de l'égalité des droits entre citoyens de race et de nationalité différentes et interdisent toute discrimination raciale ou nationale.

Le 1er décembre 1978, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la nouvelle loi de l'URSS sur la nationalité de l'URSS, entrée en vigueur le 1er juillet 1979. Conformément aux dispositions de la Constitution de l'URSS, cette loi développe des principes de l'internationalisme, de l'humanisme et de la démocratie, sur lesquels repose la législation relative à la nationalité soviétique.

Le préambule de la loi est ainsi conçu : "L'Etat soviétique socialiste multinational protège les droits et libertés et garantit l'égalité en droits des citoyens de l'URSS dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle".

En URSS, il n'existe aucune condition ou restriction de caractère discriminatoire dont dépendrait la solution des problèmes liés à l'acquisition de la nationalité de l'URSS. L'article 15 de la loi est ainsi conçu : "Les étrangers ou les apatrides peuvent acquérir sur leur demande la nationalité soviétique conformément à la présente loi et indépendamment de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, de l'instruction, de la langue et du lieu de résidence".

Plusieurs instruments législatifs nouveaux ou remaniés ont amélioré les garanties juridiques relatives à certains droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels des citoyens de l'URSS, contribuant ainsi à un nouveau renforcement de l'égalité nationale et raciale.

Le 6 juillet 1979, le Soviet suprême de l'URSS a adopté la loi relative aux élections au Soviet suprême de l'URSS. Conformément à la Constitution de l'URSS, cette loi prévoit des garanties étendues en ce qui concerne les droits électoraux des citoyens soviétiques, excluant toute discrimination fondée sur les caractéristiques raciales et nationales dans ce secteur de la vie publique.

L'article 2 de la loi dispose ce qui suit : "Est interdite toute restriction directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens de l'URSS en raison de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, de l'instruction, de la langue, de l'attitude à l'égard de la religion, de la durée de résidence dans une localité donnée, de la nature et du caractère des occupations professionnelles".

Afin d'aligner la législation de l'URSS sur la nouvelle Constitution soviétique, le Présidium du Soviet suprême a apporté, en 1979, certaines améliorations à toute une série de fondements de la législation de l'URSS et des républiques fédérées, compte tenu plus particulièrement de la nécessité d'assurer l'égalité nationale et raciale. C'est ainsi que l'on a été amené à compléter les dispositions des fondements de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées qui concernent l'administration de la justice par le tribunal et par lui seul, et conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la justice : "Dans les affaires civiles, la justice ne peut être rendue que par le tribunal et conformément au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le tribunal indépendamment de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et nationale, du sexe, de l'instruction, de la langue, de l'attitude à l'égard de la religion, de la nature et du caractère des occupations professionnelles, du lieu de résidence et autres circonstances" (article 7).

L'égalité de tous les citoyens de l'URSS en ce qui concerne l'accès à l'éducation est garantie indépendamment des mêmes considérations. Une disposition en ce sens a été introduite en 1979 à l'article 4 des fondements de la législation de l'URSS et des Républiques fédérées sur l'instruction publique.

Plusieurs instruments législatifs adoptés ou modifiés récemment obligent les organes de l'Etat et les organisations sociales, ainsi que les députés, à prendre les mesures nécessaires pour réaliser systématiquement l'égalité raciale et nationale et le respect des droits et libertés de tous les citoyens soviétiques.

Aux termes de la loi de l'URSS sur le "statut des députés du peuple de l'URSS", modifiée par le Soviet suprême en avril 1979, les députés de tous les soviets des députés du peuple sont tenus, notamment, de contribuer par tous les moyens à renforcer encore l'amitié de tous les peuples et ethnies de l'URSS. Il est dit à l'article 2 de la loi : "Dans son activité, le député est guidé par les intérêts de l'Etat tout entier, tient compte des aspirations de la population de sa circonscription électorale ainsi que des particularités économiques, culturelles, nationales et autres de la République fédérée ou autonome, de la région autonome, du district autonome dont il est l'élu ou sur le territoire duquel se trouve sa circonscription électorale".

Les lois adoptées le 30 novembre 1979 par le Soviet suprême sur la Cour suprême de l'URSS, la procurature de l'URSS et le Collège des avocats de l'URSS ne contiennent aucune disposition discriminatoire qui limiterait, en raison de caractéristiques liées à l'appartenance raciale ou nationale ou pour d'autres raisons, le droit de quiconque d'être élu au Soviet suprême de l'URSS, d'être désigné comme procureur et agent d'instruction de la procurature ou d'être admis comme membre du Collège des avocats. En même temps, il est précisé que l'activité de ces organes doit avoir pour but d'assurer le respect de la légalité socialiste, la protection des droits et libertés des citoyens, l'éducation de tous dans l'esprit du respect du droit, de l'honneur et de la dignité d'autrui.

L'Union soviétique mène une lutte conséquente contre l'apartheid sur la scène internationale. C'est ainsi que des délégations soviétiques ont activement participé à la Conférence internationale pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, aux Colloques de l'ONU sur l'exploitation de la population africaine en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines, ainsi qu'à d'autres manifestations internationales destinées à extirper les politiques et les pratiques criminelles de l'apartheid.

Une vaste campagne publique de soutien aux peuples en lutte contre le colonialisme et le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid s'est poursuivie en Union soviétique.

Des assemblées et des réunions publiques ont eu lieu dans de nombreuses villes de l'Union soviétique pour célébrer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et la Journée internationale pour la lutte contre le racisme (21 mars). Une semaine de solidarité avec la lutte des peuples d'Afrique australe a lieu chaque année en URSS du 25 au 31 mai. Les organisations sociales soviétiques ont pris une part active aux manifestations de solidarité avec les peuples d'Afrique australe en lutte contre le racisme et l'apartheid - Journée du Zimbabwe (17 mars), Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte d'Afrique du Sud (16 juin), Journée de la liberté pour l'Afrique du Sud (26 juin), Journée de la Namibie (26 août), Journée de solidarité avec les détenus politiques d'Afrique du Sud (11 octobre), Journée des héros de l'Afrique du Sud (16 décembre).

L'Union soviétique a accueilli des délégations des organisations de libération nationale d'Afrique australe, notamment des organisations suivantes - ANC, Front patriotique du Zimbabwe et SWAPO, dont les dirigeants ont pris la parole lors de meetings et d'assemblées organisés avec la participation du public soviétique.

Les organisations sociales soviétiques ont apporté une aide directe aux mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe. Elles ont envoyé à ces mouvements du ravitaillement, des vêtements, des articles industriels, des médicaments, du matériel médical, des véhicules, etc. Ces derniers temps, par exemple, le Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique a fourni une aide de cette nature à l'organisation de libération nationale du Sud-Ouest africain (SWAPO) et à l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud.

Les représentants de l'opinion publique soviétique ont pris une part active à des manifestations internationales destinées à combattre l'apartheid, notamment la Conférence internationale d'action des organisations non gouvernementales contre l'apartheid (Genève, août 1978), la Conférence internationale pour la libération de l'Afrique australe et contre l'apartheid (New Dehli, septembre 1978), la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne et les mouvements de libération nationale d'Afrique australe (Lusaka, avril 1979), etc. Plusieurs réunions internationales ont eu lieu en Union soviétique. C'est ainsi qu'une conférence internationale de juristes s'est tenue en septembre 1978 à Bakou sur le thème "La liquidation de l'apartheid - tâche prioritaire de notre temps".

En mai 1979, le Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique a organisé à Alma Ata, conjointement avec l'Institut africain de l'Académie des sciences de l'URSS et avec le concours du Comité spécial de l'ONU contre l'apartheid, un séminaire international sur le "Rôle de l'opinion publique dans le soutien de la lutte des peuples d'Afrique australe contre le racisme, l'apartheid et le colonialisme".

Les travaux de ce séminaire se sont déroulés avec la participation de représentants de plus de 30 pays, de représentants de mouvements de libération nationale et d'organisations internationales et de personnalités et de savants soviétiques et étrangers. Les participants ont dressé le bilan de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et examiné les différents aspects de l'action menée par les organisations non gouvernementales internationales et nationales pour appliquer les décisions de l'ONU en faveur des peuples d'Afrique australe, ainsi que les mesures destinées à assurer le boycottage des régimes racistes dans les domaines politique, économique, culturel et sportif.

Les organisations sociales soviétiques apportent un soutien dynamique à l'action menée par l'Organisation de solidarité des peuples d'Asie et d'Afrique, le Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe et la Commission internationale d'enquête sur les crimes des régimes racistes et d'apartheid en Afrique australe.

L'Union soviétique appuie activement la Déclaration de l'UNESCO sur les principes fondamentaux concernant la contribution de tous les moyens d'information au renforcement de la paix et de la compréhension mutuelle internationale, au développement des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et les incitations à la guerre. Conformément à cette déclaration, les organes soviétiques d'information diffusent et publient systématiquement, aussi bien en URSS qu'à l'étranger, un grand nombre de documents destinés à éduquer l'opinion publique dans un esprit de lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid. En particulier, l'opinion publique soviétique est largement informée des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Comme on l'a dit plus haut, l'Union soviétique a observé et continue d'observer rigoureusement toutes les décisions et recommandations des organismes internationaux visant à isoler et boycotter les régimes racistes.

L'Union soviétique a activement soutenu le Programme d'action adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34 (XXIV) pour la deuxième moitié de la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment les sanctions prévues contre le régime raciste d'Afrique du Sud.

Dans les vœux qu'il a adressés aux Etats et aux peuples d'Afrique à l'occasion de la Journée de libération de l'Afrique, le 25 mai 1980, L. I. Brejnev, Président du Presidium du Soviet suprême de l'URSS et Secrétaire général du Comité central du PCUS, a déclaré : "Appliquant systématiquement les préceptes du grand Lénine, l'Etat soviétique continuera d'appuyer la lutte menée par les peuples d'Afrique pour se libérer du colonialisme et du racisme".

Ce message exprime la certitude "qu'il sera certainement mis fin à l'un des plus honteux phénomènes de notre époque - l'apartheid dans la République sud-africaine".